

Atelier C

CORRE Pauline, Doctorante, Université Paris II Panthéon-Assas, Centre de droit européen de Paris

Titre

Le droit international dans les relations entre États membres de l'Union européenne, caractéristique des rapports de systèmes

Résumé

Le droit international public fait partie de l'ordre juridique de l'Union européenne, comme la Cour de Justice de l'Union tend à le rappeler régulièrement (1). Dès lors qu'a été affirmée explicitement la distinction entre ces deux ordres juridiques(2), il convient de tenter de qualifier les rapports entre ceux-ci. Si les normes internationales auxquelles l'Union a souscrit s'imposent dans son ordre juridique, il importe de s'interroger sur l'utilisation que la Cour de Justice fait des règles de droit international non impératives. La logique de hiérarchie normative ne semble pas pertinente pour appréhender ces relations, le droit international complétant le droit de l'Union européenne sans primer sur ce dernier.

La recherche de qualification de ces relations s'avère particulièrement intéressante en ce qui concerne les relations entre États membres, régis par le droit de l'Union par principe mais également toujours soumis au droit international coutumier. La Cour de Justice de l'Union européenne a récemment remis à l'ordre du jour les questionnements sur ce point : dans un arrêt en manquement initié par la Hongrie contre la République Slovaque(3), elle a choisi d'utiliser le droit international au détriment du principe de libre circulation de l'Union, sans par ailleurs réfuter explicitement l'argument de l'État défendeur fondé sur l'identité nationale, dont l'identité constitutionnelle fait partie. L'affirmation selon laquelle le droit international public, s'il demeure source du droit de l'Union, voit son espace « considérablement réduit et circonscrit »(4) ne semble donc plus adéquate, celui-ci pouvant écarter dans certains cas l'application des libertés fondamentales de l'Union.

Quelle est la place du droit international en droit de l'Union européenne qui lui-même prime sur la norme constitutionnelle interne ? Les rapports de primauté ou de suprématie ne s'avèrent de toute évidence pas envisageables : quelle qualification retenir alors ?

La place du droit international en droit de l'Union européenne semble caractéristique des rapports de systèmes dépassant la logique de hiérarchie normative, particulièrement en ce qui concerne les relations entre États membres de l'Union (I). Comment se combine alors la suprématie en droit interne du droit international, en vertu de la Constitution, reconnu comme source du droit de l'Union européenne avec la primauté du droit de l'Union ? Les rapports de systèmes sur ce point sont invités à être étudiés (II).

(1) Pour une illustration récente, voir par exemple CJUE, 23 janvier 2014, *Mattia Manzi c/Capitaneria di Porto di Genova*, aff. C-537/11, non publiée au Recueil.

(2) CJCE, 15 juillet 1964, *Costa c/ ENEL*, aff. 6/64, Rec. 1964, p. 1141.

(3) CJUE, 16 octobre 2012, *Hongrie c/ République slovaque*, aff. C-364/10, non publiée au Recueil, par lequel la Cour refuse d'appliquer le principe de libre circulation au chef de l'État

hongrois s'étant vu refuser l'accès au territoire slovaque, et préfère retenir la spécificité du statut de chef de l'Etat en vertu du droit international.

(4)A. ROSAS, « Relations entre les Etats membres de l'Union européenne : le droit international y a-t-il encore sa place ? », in *L'Etat souverain dans le monde d'aujourd'hui, Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissochet*, Paris, Pedone, 2008, p. 264.